

## PRÉFET DE L'AVEYRON

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Direction écologie

### Arrêté n° 12-2018-01

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014  
relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus  
ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces  
animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-  
Primaube et Olemps (12)**

La préfète de l'Aveyron  
Chevalier la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 relatif à une autorisation de capture, enlèvement, perturbation intentionnelle, destruction d'individus ainsi que de destruction, altération, dégradation d'aires de repos et de sites de reproduction d'espèces animales protégées dans le cadre de la réalisation du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaube et Olemps (12) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 de la préfète de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie ;

Vu la demande de modification présentée par Rodez Agglomération en date du 17 août 2018 accompagnée d'un dossier d'« actualisation des habitats naturels et d'espèces – Ré-évaluation des impacts et mesures » produit par Ecotone (version août 2018) ;

Considérant que l'emprise de la voie d'accès a été modifiée et que la coupe des arbres, habitat avéré du Pique-Prune, présents sur la zone, n'a pas été réalisée par Rodez Agglomération et a fait l'objet d'un constat d'huissier ;

Considérant la réduction d'emprise du projet de 30 ha en 2014 à 25 ha en 2018;

Considérant que les zones humides impactées n'ont pas été caractérisées comme habitat d'espèces protégées et sont compensées au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les impacts sur les espèces protégées induits par cette nouvelle emprise sont moindres que ceux prévus initialement, du fait de la réduction des impacts sur les habitats d'espèces protégées ;

Considérant que certaines mesures d'évitement et de réduction sont modifiées du fait d'une densification du projet sur une emprise plus restreinte mais que l'ambition initiale des mesures compensatoires est maintenue ;

Considérant que des arbres, habitat avéré du Grand Capricorne, devaient être coupés dès 2014 et que l'annexe 1 de l'arrêté n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 n'y fait pas mention, créant de facto une incohérence avec l'Annexe 4 dudit arrêté ;

Considérant, dès lors, que ces modifications constituent une modification non substantielle du projet initial ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'arrêté préfectoral n°12-2014-01 du 9 janvier 2014 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

**1<sup>o</sup> - L'article 5 est remplacé par :**

Cette dérogation est accordée pour la période de travaux relative à la réalisation du Pôle des expositions et de loisirs ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi listées dans l'arrêté du 9 janvier 2014 modifié. **Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de 5 ans entre la signature du présent arrêté et le début des travaux. Elle cesse également d'avoir effet si les travaux étaient interrompus pendant plus de deux ans.**

**2<sup>o</sup> - La ligne relative au Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) de l'annexe 1 est modifiée ainsi qu'il suit :**

Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne	x	x	

Est remplacée par :

Insectes		Déplacement d'individus	Destruction d'individus	Destruction, altération, dégradation d'aire de repos ou de site de reproduction
<i>Cerambyx cerdo</i>	grand capricorne	x	x	x

### 3°- La cartographie de l'annexe 2, localisant le périmètre de la dérogation est remplacée par :

#### LOCALISATION DU PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Projet d'aménagement du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primaude et Dlemps (12)



 Périmètre de la dérogation



Sources : Rodez Agglomération / ECOTONE

0 100 200 300 m

### 4° - L'annexe 3 est modifiée ainsi qu'il suit :

4°-1 – Les deux paragraphes relatifs à la **noue plantée** de la « **mesure ME2- Conception des bassins de rétention des eaux et mise en place de noues plantées** » :

*« Une **noue plantée** sera créée afin de reprendre les eaux de ruissellement des espaces verts de la trame verte et de l'aire de grands passages. Cette noue sera canalisée pour la traversée du giratoire à créer et sera raccordée dans la zone humide du centre située à proximité de ce giratoire.*

*En aval de la partie canalisée, une seconde noue permettra d'acheminer l'ensemble de ces eaux non polluées jusqu'au second bassin tampon « paysagé ». Le collecteur de liaison entre la petite zone humide et la plus grande noue située au bas de la zone sera conservé. » sont supprimés.*

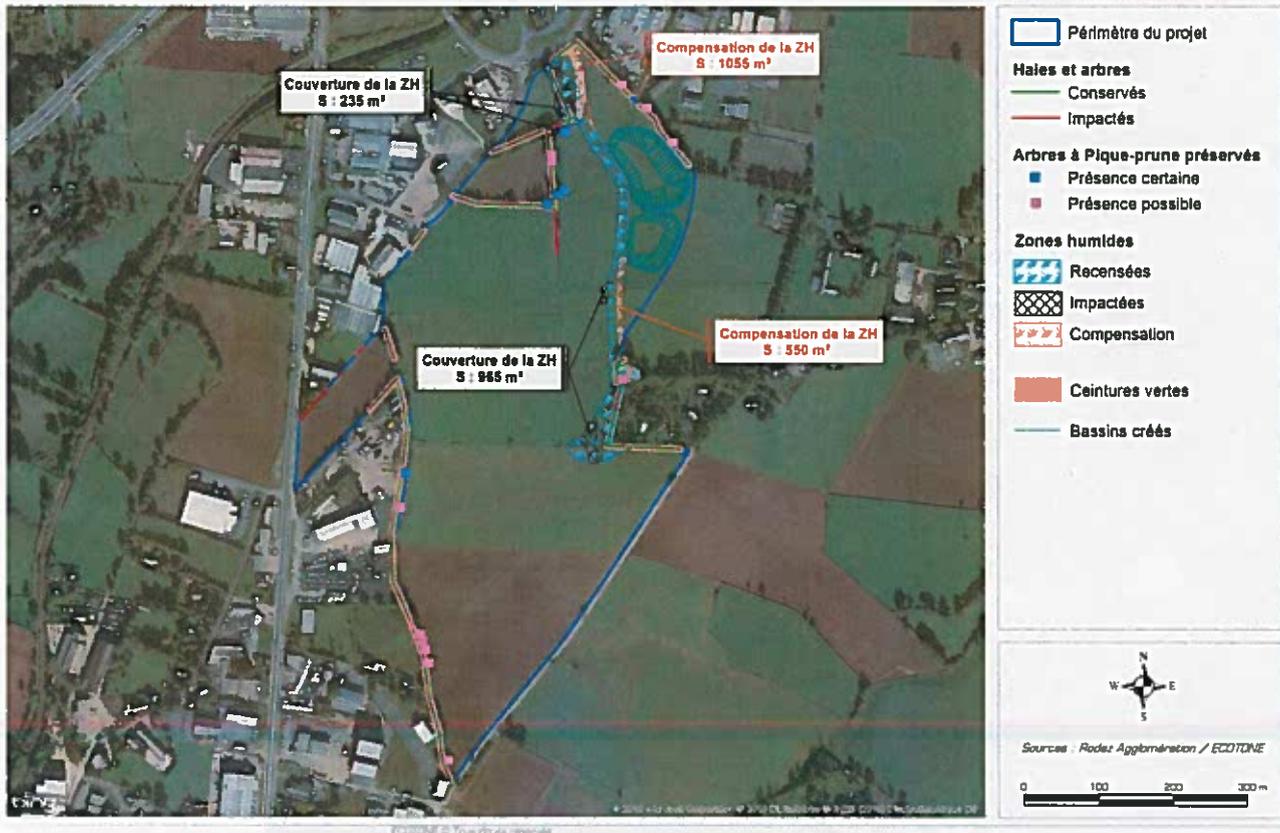
4°-2 – Le premier paragraphe relatif au cas particulier des zones humides de la « **mesure MR11 - Gestion du site et en particulier des zones humides** »:

*« Celle situé au nord sera améliorée : creusement pour une rétention plus importante des eaux, mise en défens pour limiter le piétinement, etc. » est supprimé.*

5° - La cartographie de l'annexe 4, localisant les mesures d'évitement et de réduction est remplacée par :

#### LOCALISATION DES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION EN PHASE PROJET

Projet d'aménagement du pôle des expositions et de loisirs à Luc-la-Primauda et Olmps (12)



6° - Le premier paragraphe relatif à la Plantation des haies de l'annexe 5 est remplacé par :

- **Plantation de 100 mètres linéaires de haies**

Afin de compenser la destruction de 35 mètres linéaires de haies habitat de reproduction d'espèces protégées, une plantation de 100 mètres linéaires de haies devra être effectuée avant l'ouverture du pôle des expositions et de loisirs sur et à proximité immédiate du projet en veillant à contribuer au maintien de la fonctionnalité écologique du secteur. Ces linéaires devront respecter la carte « Localisation des linéaires de haies replantés » présentée ci-après.

## LOCALISATION DES LINÉAIRES DE HAIES REPLANTÉS

Projet d'aménagement du pôle des expositions et du loisirs à Luc-la-Primaude et Olomps (12)



- Périmètre du projet
- Haies et alignements d'arbres conservés
- Haies créées par Rodez agglomération



Sources : Rodez Agglomération / ECOTONE

0 1000 2000 3000 m

**Art. 2.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai des deux mois suivant sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant la préfète de l'Aveyron, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Art. 3.** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Aveyron de l'Agence Française de la Biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Toulouse, le 29/09/2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le Responsable de la Division Biodiversité  
Montagne Atlantique

Michaël Douette

